

Cahier de doléances du Tiers État de Franqueville et Barlette (Somme)

Mémoire des plaintes, doléances et demandes que les habitans, corps et communauté du village de Franqueville et Barlette¹ estiment devoir être présentés en l'assemblée du tiers état du bailliage d'Amiens, qui doit être tenue le vingt-trois du présent mois, pour y procéder à l'élection des députés des trois états du bailliage aux États Généraux du royaume, convoqué à Versailles le vingt-sept avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, et la rédaction des cahiers qui doit être faite en ladite assemblée desdit trois états bailliage.

Lesdits habitans corps et communauté de la paroisse de Franqueville et Barlette donnent pouvoir à leurs députés de représenter qu'ils gémissent sous le poids des impositions de tous genres, qui se sont accrues et qui s'appesantissent journellement sur eux, au point de leur faire éprouver la plus grande misère et de ne pouvoir fournir aux dépenses nécessaires, non seulement pour soutenir les progrès de la griculture, mais encore pour empêcher sa dégradation, que la principale cause de l'état de pénurie où ils se trouvent, provient principalement de la multitude des privilégiés qui s'accroissent journellement, et font relluer sur le tiers état, et principalement sur les habitans de la campagne, la partie des impôts les plus accablants, en telle sorte que, s'il n'y est apporté le remède le plus prompt et le plus efficace, la griculture est menacée d'être abandonnée, d'où suivroit la ruine des privilégiés et des non privilégiés, enfin de l'Etat en général. En conséquence, lesdits habitans dudit Franqueville et Barlette, donnent pouvoir à leurs députés de demander :

1°. Qu'attendu que les impôts et charges publics ont pour unique objet la conservation générale de l'Etat et le bien des differents ordres dont il est composé, tous privilèges pécuniaires soient et demeurent abrogés et supprimés à jamais.

2°. Que tous les impôts et charges publics, tels que la taille, la capitation, les vingtièmes et autres impositions, celles qui ont objet l'établissement et l'entretien des chemins, les droits de franc fiefs, qui diminue au moins d'un sixième les terres, lequel droit tombe seul sur le tiers état, les difficultés sans nombre, les frais et les vexations qui accompagnent sa perception, tels enfin que la levée de la milice par la voye du sort, qui, outre les dépenses qu'elle occasionne, offense les sentiments de la nature et donne la plus grande atteinte à la liberté, soient tous, ainsi que les dénominations de taille, corvées et vingtièmes, abolis et supprimés pour toujours.

3°. Que tous les impôts et charges publics, dont la suppression est demandée par l'article précédent, soient rétablis et suppléé par une seule imposition commune à tous les ordres et répartie sur tous les individus de chacun d'eux, à raison de leur propriété territorial, tant de la campagne que des villes, en argent dans l'enceinte de terroirs.

4°. De demander la suppression de toutes les dixmes en général et les champarts, lesquels champarts pouvoient être remboursés aux seigneurs par les propriétaires au denier vingt, en produisant des titres que ledit droit de champart leurs est dues, tels que trois cens ans, ainsi que les censives et lesdixmes pourroient être remplacés par une augmentation qui serait ajouté avec l'impôt territorial, qui serviroit à faire une pension bonnette aux ecclésiastiques qui ont le gouvernement des paroisses, lesquels administreront toutes les fonctions de leur état gratuitement, le tout pour le bien de la religion, dont Sa Majesté en est le deffenseur.

Enfin que ledit impôt territorial tienne lieu et place de toutes les autres impositions en général, qui seroit versé directement et sans frais dans les coffres royaux, en les déposant dans la ville capitale de chaque province, si les Etats Généraux le jugent à propos.

¹ Hameau rattaché à Ribeaucourt en 19.. .

5°. Quand aux dixmes et autres droits monacales, on pourroit les supprimer sans aucuns remplacements, en laissant aux existants une pension bonnette, attendu qu'ils sont des membres inutiles à l'État.

6°. Que la gabelle, qui, de tous les impôts est généralement reconnue le plus injuste et le plus désastreux, qui écrase la portion la plus indigente des citoyens, dont le plus pauvre paye autant que le seigneur le plus riche, et que outre, cette disproportion énorme et effrayante est encore constitué en surcroît de dépenses par la perte du temps qu'on est obligé d'employer à aller chercher au loin et attendre longtems la livraison de l'objet de son imposition, avec tout le danger de l'intempérie, et qui essuie d'ailleurs les rigueurs, les entraves, les difficultés qui accompagnent cette odieuse imposition, et enfin que son ignorance expose souvent et fait succomber à des amendes que l'insolvabilité conduit fréquemment à la perte de la liberté, et à des peines dont le tableau fait horreur, et a déjà fait promettre la condamnation, sur laquelle lesdits habitans forment le vœux le plus ardent et recommandent particulièrement à leurs députés les plus fortes instances, en demandant l'abolition de ce cruel impôt.

7°. Demander aussi, si les circonstances le permettent, la suppression des droits d'aides, contrôle, insinuation des actes, droits qui, par la rigueur de leur exercice, les extensions des percepteurs, l'arbitraire qui y règne, les difficultés sans nombre et les frais qui les accompagnent, l'ignorance et la foiblesse des débiteurs, gênent et allardent toujours la liberté public, jettent dans la partie sacré des contrats qui font le lien de la société des entraves qui nuisent au repos des familles, donnent lieu a des vexations et des amendes multipliées, et des disputes perpétuels toujours terminés à leur préjudice, soit par le cahos des règlements et la foiblesse des parties, soit par la modicité de l'objet et la crainte des frais, moyen dont les percepteurs se servent pour accréditer leurs prétentions, en établir et maintenir la possession et ensuite s'en glorifier et présenter comme amélioration ce monstrueux assemblage d'extension, qui n'est que le fruit de l'oppression et souvent de la ruse employée pour y parvenir. Que si les malheurs et les embarras de l'Etat, s'opposent actuellement à une suppression absolue, demander qu'en attendant qu'elle puisse avoir lieu, les Etats Généraux veuillent bien détruire les abus innombrables des deux régies, en simplifier les droits, les ramener à leur institution, les purger de tout l'arbitraire, prononcer des peines rigoureuses contre toutes extensions, et en cas que si, sur ce qui sera statué par les Etats Généraux, ils s'élèvent quelque difficulté, la connoissance des droits de contrôle, insinuation des actes et autres droits y joints soient attribués aux assemblées provinciales par-devant lesquelles les parties lésées pourront se deffendre.

8°. Qu'il soit permis aux cultivateurs qui possèdent des terres tenant aux bois, de détruire les lapins, après en avoir fait la soumission aux seigneurs à qui ils appartiennent en les priant de les détruire eux-mêmes, et, d'après leur refus, qu'il soit permis aux cultivateurs de les détruire, en réformant les ordonnances qui autorisent les cultivateurs à faire faire des visites, ce qui occasionne de grands différens et des procès très onéreux entre les cultivateurs et les seigneurs, où les propriétaires sont les plus souvent obligés de succomber par leur peu de crédit et de voir leur dépouille mangé par les lapins.

9°. Demander qu'il y ait une cour souveraine pour juger les procès jusqu'à concurrence de dix mil L.

10°. Que si notre province, par la division des Etats Généraux, est mise en pays d'état, que le tiers état y soient représenté à la répartition des impôts en égale nombre qu'il est aux Etats Généraux, et que les suffrages y soient comptés par tête et non par ordre.

11°. Que pour rétablir l'ordre, épargner les frais immenses de l'administration actuel, réformer les abus, opérer les changements utile, d'après les moyens et les ressources particulières de chaque province, il y seroit établi des états provinciaux qui en auront l'administration.

12°. Qu'il s'est statué dans l'assemblée des Etats Généraux sur le retour périodique ; enfin que, dans cette assemblée, les suffrages soient comptés par tête et non par ordre.

Tel sont les objets, et demandes que les habitans de Franqueville et Barlette chargent leurs députés de présenter à l'assemblée du tiers état, et si elle les trouve dignes d'être portées aux Etats Généraux de vouloir les adopter dans leur cahier.

Fait et arrêté à Franqueville et Barlette, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de la communauté, le vingt-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.